

Pour diffusion Internet

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 24 août 2016

Objet : Demande d'accès concernant la Fédération des Coopératives du Nouveau Québec – CA n° 401376753

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 août dernier concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Copie du certificat d'autorisation du 3 août 2016, 2 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 3 août 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Fédération des coopératives du Nouveau-Québec
19950, avenue Clark Graham
Baie-d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 7610-10-01-12034-20
401376753

Objet : Aménagement et exploitation d'un site de traitement de sols contaminés

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 21 décembre 2015, reçue le 30 décembre 2015 et complétée le 28 juillet 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Aménager et exploiter une biopile pour traiter Art. 23-24

L'objectif de traitement est d'abaisser la teneur Art. 23-24

le critère ^{Art. 23-24} ~~Q~~, ainsi que les ^{Art. 23-24} sous
sous le critère B de la *Politique de protection des sols et de
réhabilitation des terrains contaminés*.

Le projet est situé sur le ^{Art. 23-24} du bassin de ^{Art. 23-24} Les
coordonnées géographiques (NAD 83) sont :

Art. 23-24

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 21 décembre 2015, signée

Recommandé par
Vérité par
Analyse par

Anick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

AL/RG/jb

Pour le ministre,

par Art. 53-54 concernant une demande de certificat
d'autorisation à laquelle est joint le document suivant :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour un
projet industriel du 19 mai 2016, signé par
Art. 53-54 13 pages, 3 modules-sections et
3 annexes;
- Courriel au ministre du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques transmis le 28 juillet 2016
par Art. 53-54 concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au
document le plus récent prévaut.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute
autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

